

### **Applicabilité**

1. Les présentes règles régissent l'admissibilité au statut d'adhérent au Registre ainsi que les conditions de l'octroi de la licence d'accès et d'utilisations des données du Registre.

Les présentes règles ne visent pas, ne réduisent pas et n'altèrent pas, les obligations d'un propriétaire de taxi, notamment quant à la transmission de données au Registre, que ce soit en vertu de la Loi ou de toute ordonnance du comité exécutif de la Ville de Montréal.

2. Le Bureau se réserve le droit d'interdire l'accès aux données du Registre à toute personne qui ne se conforme pas aux présentes règles.

Il peut également révoquer sans préavis la licence d'accès et d'utilisations aux données du Registre à tout adhérent qui contrevient aux présentes règles.

### **Définitions**

3. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles :

*Adhérent* : Toute personne, autorisée par le Bureau, à qui est conféré une licence d'accès et d'utilisation des données du Registre;

*Bureau* : Le Bureau du taxi de Montréal;

*Chauffeur de taxi* : Tout titulaire d'un permis de chauffeur de taxi valide au sens de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, c. S-6.01;

*Développeur d'application pour clients* : Toute personne qui utilise les données du Registre pour fournir des informations au public;

*Fournisseur de solutions technologiques* : Toute personne qui, pour lui-même ou pour le compte d'un ou de plusieurs intermédiaires, utilise les données du Registre pour fournir uniquement des informations aux intermédiaires, aux propriétaires et chauffeurs de taxi;

*Intermédiaire* : Toute personne qui fournit des services d'intermédiaire en services de transport par taxi au sens de la *Loi concernant les services de transport par taxi*;

*Montréal* : L'agglomération de Montréal au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*, RLRQ, c. E-20.001;

*Personne* : Outre les personnes morales et physique, inclut les sociétés de personnes, en commandites, les associations et autres groupements de bien ou de personnes ayant une personnalité juridique ou non.

*Personne liée* : Toute personne étant considérée comme telle en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3;

*Propriétaire* : À moins que le contexte ne s'y oppose, tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi valide au sens de la *Loi concernant les services de transport par taxi*;

*Registre*: Plateforme de données de géolocalisation en temps réel de taxis, établie par le Bureau sous le nom de Registre des taxis;

*Service de transport par taxi* : Tout service de transport par taxi au sens de la *Loi concernant les services de transport par taxi*.

4. Toute contravention aux présentes règles commise par une personne liée à un adhérent est réputée avoir été commise par ce dernier.
5. Le Registre a pour but de favoriser le développement de l'industrie du taxi à Montréal, notamment en favorisant :
  - a) L'innovation, la recherche et le développement de nouvelles technologies applicables à l'industrie du taxi;
  - b) La création de nouveaux services pour les usagers;
  - c) L'optimisation de la répartition des taxis en service;
  - d) L'obtention de données fiables sur l'industrie du taxi;
  - e) Un meilleur accès pour les propriétaires et chauffeurs de taxi aux solutions technologiques;

Le tout dans le respect du cadre légal et réglementaire régissant l'industrie du taxi à Montréal.

### **Règles générales d'adhésion**

6. Tout adhérent a accès gratuitement aux données du Registre à compter de la date de délivrance de la clé d'accès à celui-ci par le Bureau.

L'accès aux données du Registre est valide, sous réserve du respect intégral par l'adhérent de toute et chacune des conditions d'utilisation et des présentes règles et de la licence, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Au moins trente (30) jours avant l'expiration de la licence, le Bureau envoie à l'adhérent un avis de renouvellement par courriel.

Le statut d'adhérent est renouvelé si celui-ci n'envoie pas dans les trente (30) jours un avis au Bureau à l'effet qu'il n'entend pas renouveler son statut.

7. Lorsqu'il utilise les données du Registre, l'adhérent doit respecter les lois applicables.

S'il utilise les données du Registre de manière à contrevenir directement ou indirectement à une loi provinciale ou fédérale, ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi, le Bureau peut retirer son accès et suspendre sa licence sans préavis.

8. Pour être admissible au statut d'adhérent, toute personne doit :

- a) Remplir le formulaire à cet effet mis en ligne par le Bureau;
- b) Décrire, dans le formulaire, l'usage qu'elle entend faire des données du Registre.
- c) Fournir une copie de sa politique de protection des renseignements personnels, laquelle doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1

- d) Fournir copie de sa politique de sécurité informatique et maintenir en tout temps des standards élevés de sécurité informatique conformément aux normes de l'industrie.
  - e) Adhérer aux présentes règles;
  - f) Lorsqu'il est une personne morale, compter au moins un administrateur résidant au Québec;
  - g) Être immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec;
  - h) S'abstenir d'offrir des services de transport par taxi à Montréal, ou d'agir à titre d'intermédiaire à Montréal, sans être titulaire d'un permis valide à cet effet pour le territoire où il offre des services ou agit à titre d'intermédiaire;
  - i) Ne pas faire affaire avec une personne qui offre des services de transport par taxi ou d'intermédiaire à Montréal sans détenir de permis valide à cet effet;
  - j) Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation de permis d'intermédiaire de services de transport par taxi, de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi par la Commission des transports du Québec depuis moins de cinq ans.
- 9.** S'il juge que l'utilisation projetée des données du Registre décrite dans le formulaire est compatible avec les buts du Registre, le Bureau peut, à son entière discrétion, octroyer le statut d'adhérent à toute personne qui remplit les conditions de l'article précédent.
- 10.** Le Bureau révoque le statut d'adhérent et la licence de toute personne qui a effectué une fausse déclaration dans le formulaire prévu à l'article 8.
- Suite à cette révocation, une personne perd l'accès aux données du Registre et ne peut effectuer une nouvelle demande de statut d'adhérent pour une durée de 5 ans suivant la révocation de son statut.
- 11.** L'adhérent doit maintenir en tout temps les conditions d'admissibilité au statut d'adhérent. Le Bureau révoque le statut d'adhérent et la licence de

toute personne qui ne se conforme pas en tout temps auxdites conditions d'admissibilité de manière continue.

**Conditions générales d'utilisation**

12. Le Bureau est propriétaire des données du Registre. Il délivre une clé d'accès aux données du Registre suivant l'octroi du statut d'adhérent et de la licence à une personne.
13. L'adhérent est titulaire d'une licence non exclusive d'utilisation des données du Registre limitée au Québec et restreinte par les termes et conditions prévues aux présentes règles.

Cette licence confère à l'adhérent le droit d'utiliser les données du Registre, notamment à des fins commerciales, conformément aux buts poursuivis par le Registre.

Les droits issus de cette licence ne sont ni transmissibles, ni cessibles, ni sous-licenciés.

14. L'adhérent ne peut permettre à un tiers d'utiliser les données du Registre sans avoir obtenu le consentement écrit du Bureau et en respectant, le cas échéant, toutes les conditions émises par le Bureau.
15. Lorsque l'adhérent constate une utilisation illégale des données du Registre, il doit en informer le Bureau immédiatement.
16. L'adhérent qui n'est pas titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ne peut pas utiliser les données du Registre pour fournir des services d'intermédiaire ou d'autres services de même nature à quiconque.
17. L'adhérent qui désire utiliser les données pour des fins autres que celles identifiées dans le formulaire d'adhésion doit notifier par écrit le Bureau de cette intention au moins trente (30) jours avant le début de l'utilisation projetée.

Si le Bureau estime que cette utilisation n'est pas conforme aux buts du Registre ou aux présentes règles, il peut interdire à l'adhérent d'utiliser les données pour ces nouvelles fins ou imposer des conditions afin que cette utilisation pour de nouvelles fins soit conforme aux buts du Registre.

18. L'adhérent ne peut pas utiliser ou permettre que soient utilisées les données du Registre pour des clients fictifs ou des courses fictives.
19. Dans son utilisation des données du Registre, l'adhérent doit impérativement respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ainsi que les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels.
20. Les marques et logos du Registre sont la propriété du Bureau.

L'adhérent ne peut les utiliser ou les reproduire qu'avec le consentement écrit du Bureau et en respectant, le cas échéant, toutes les conditions émises par le Bureau.

21. L'Adhérent doit favoriser l'accès et l'utilisation des nouvelles technologies dans l'industrie du taxi.

L'Adhérent doit s'assurer que le prix demandé pour les services qu'il développe ou qu'il offre est raisonnable et proportionnel à l'avantage financier direct conféré à l'utilisateur, compte tenu de la tarification applicable en matière de transport par taxi, telle qu'elle est fixée de temps à autre par la Commission des transports du Québec, et des circonstances particulières au marché du taxi à Montréal.

Lorsque le Bureau est informé d'une pratique de commercialisation qui ne respecte pas les paramètres définis au paragraphe précédent, il peut en aviser l'adhérent, lequel dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour modifier ses pratiques de manière à respecter les paramètres définis au paragraphe précédent et d'en aviser le Bureau.

Si l'adhérent fait défaut d'aviser le Bureau ou que les modifications ne respectent toujours pas les paramètres définis au paragraphe précédent, le Bureau peut suspendre la licence de l'adhérent jusqu'à ce que ses pratiques de commercialisation respectent les paramètres définis au paragraphe précédent.

Si le Bureau est avisé de manière répétitive d'une pratique de commercialisation qui ne respecte pas les paramètres définis au paragraphe précédent, il peut révoquer le statut d'adhérent et la licence.

22. L'adhérent qui utilise les données du Registre dans le cadre de services offerts à des propriétaires ou des chauffeurs de taxi doit permettre à ceux-ci de résilier sans préavis ni pénalité tout contrat par lequel il offre lesdits services.
23. L'adhérent qui utilise les données du Registre pour fournir des informations au public doit impérativement respecter toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

### **Dispositions finales**

24. Le Bureau et l'adhérent tentent en tout temps de régler à l'amiable tout différend résultant des présentes règles.

Toutefois, si cela se révèle impossible, les tribunaux ayant juridiction dans le district judiciaire de Montréal seront les seuls compétents pour entendre un litige découlant des présentes règles.

25. Les lois applicables dans la Province de Québec sont les seules lois régissant les présentes règles ainsi que tout litige qui en découle.
26. Le Bureau ne fournit aucune garantie quant aux données du Registre et il ne peut être tenu responsable en raison d'un manque concernant notamment l'exhaustivité, la précision, l'actualité, l'exactitude ou la disponibilité de ces données. L'utilisation des données du Registre par l'adhérent se fait à ses risques et périls.
27. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, et y compris s'il est avisé d'un dommage, le Bureau ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect, punitif ou autre, quel qu'il soit.
28. L'adhérent s'engage à tenir le Bureau indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de l'adhérent. L'adhérent s'engage à prendre fait et cause pour le Bureau, ses dirigeants, administrateurs ou employés à l'occasion de toute demande, réclamation ou poursuite contre eux et à les indemniser de tous dommages qu'ils auront subis et à rembourser tous les frais de justice et les honoraires professionnels d'avocats ou d'autres experts engagés avant ou après jugement, en raison de l'accès au Registre, de l'utilisation des données du

Registre par l'adhérent, ou une personne liée, ou de toute autre cause d'action dirigée vers le Bureau en raison d'un acte ou d'une omission de l'adhérent.

- 29.** Les présentes règles entrent en vigueur le 31 mars 2017.

Le Bureau peut en tout temps modifier les présentes règles en publiant des modifications sur sa page internet.

Le Bureau doit envoyer, dans un délai raisonnable, un préavis de modification à l'adresse courriel indiquée par l'adhérent dans le formulaire d'adhésion (ou toute autre adresse plus récente transmise par l'adhérent).